

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CONGES

**Les autorisations d'absence prévues par un texte législatif, réglementaire ou par une circulaire ministérielle.**

### Les autorisations d'absence et congés liés à des motifs familiaux

Références juridiques	Motif de l'absence	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995	<b>Maternité</b>	16 semaines, 26 (à partir du 3ème enfant), 34 semaines (jumeaux), 46 semaines (triplés ou plus)	<b>Congés</b>
Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995	<b>Congés pathologiques résultant de la grossesse ou des suites de couches</b>	Congé prénatal : 2 semaines maximum Congé postnatal : 4 semaines maximum	<b>Congés</b>
Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995	<b>Femmes enceintes</b>	Aménagement des horaires de travail. Une heure par jour à partir du troisième mois	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995 Article L2122-1 du code de la santé publique	<b>Allaitement</b>	1 heure par jour à prendre en deux fois	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b> Des facilités peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin)
Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995	<b>Séance préparatoire à l'accouchement sans douleur</b>	Durée de la séance + temps nécessaire pour s'y rendre	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b> Lorsque les séances ne peuvent se dérouler que pendant les heures de travail
Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995	<b>Examens médicaux obligatoires dans le cadre du suivi de grossesse (y compris suite à l'accouchement)</b>	Durée de l'examen + temps nécessaire pour s'y rendre	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b> Au nombre de 7 quand ceux-ci ne peuvent se dérouler que pendant les heures de travail
Article 11 loi 2014-873 du 4 août 2014 relatif à l'égalité réelle homme femmes	<b>Accompagner sa compagne à 3 des examens obligatoires de suivi de grossesse</b>	Durée de l'examen + temps nécessaire pour s'y rendre	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b> Si le rendez-vous ne peut être pris que pendant les heures de travail
Instruction n° 7 du 23 mars 1950 + circulaire FP du 22874 du 7/05/2001	<b>Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité</b>	5 jours + 48 heures de délai de route maximum	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>

Instruction n° 7 du 23 mars 1950 + circulaire FP du 22874 du 7/05/2001	<b>Décès d'un conjoint, d'un père, mère, beau-père, belle-mère, enfants ou personne liée par un PACS</b>	3 jours + 48 heures de délai de route maximum	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
circulaire fonction publique n° 1475 du 20 juillet 1982	<b>Pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</b>	6 ou 12 jours (si le conjoint n'en bénéficie pas)	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
Note DPMA 5924 du 3/06/199 Décision ministre annoncée au CTPM du 21/11/1990	<b>Pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 70%</b>	12 ou 24 jours (si le conjoint n'en bénéficie pas)	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b> Un aménagement des horaires de travail est possible
Instruction n° 7 du 23/03/1950 + RP congés n° 3639 du 14/01/1978	<b>Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie infectieuse</b>	Variable selon la maladie concernée	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
Art 34 loi 84-16 du 11/01/1984	<b>Maladie ordinaire</b>	1 an maximum	<b>Congés</b>
Art 34 loi 84-16 du 11/01/1984	<b>Longue maladie</b>	3 ans maximum	<b>Congés</b>
Art 34 loi 84-16 du 11/01/1984	<b>Longue durée</b>	5 ans maximum	<b>Congés</b>
Art 34 loi 84-16 du 11/01/1984	<b>Accompagnement d'une personne en fin de vie</b>	3 mois non rémunérés	<b>Congés</b>
Circulaire FP/4 n°1864 du 9/08/1995	<b>Adoption</b>	10 semaines, 18 (à partir du 3ème enfant à charge) 22 semaines en cas d'adoption multiple	<b>Congés</b>
RP congés n°3639 du 14 janvier 1978	<b>Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté (accordé au père ou conjoint ne bénéficiant pas du congé d'adoption)</b>	3 jours (exceptionnellement 7)	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
Loi 2012-347 du 12/03/2012	<b>Congé parental</b>	14 mois sur une période de 36 mois. Peut être pris en plusieurs fois	<b>Congés non rémunérés.</b> Possibilité de percevoir indemnité journalière de présence parentale (CAF)
Note annuelle DPMA	<b>Rentrée scolaire</b>	Aménagement d'horaires	L'agent devra récupérer ses heures
loi 84-16 du 11/07/1984 art 34.5 circulaire FP3/FP4 n° 2018 du 24/01/2002	<b>Congés de paternité</b>	11 jours consécutifs ou 18 jours en cas de naissance multiple	<b>Congés - Avec traitement</b>
Note annuelle	<b>Arbre de Noël</b>	1/2 journée	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
Note annuelle	<b>Départs et retours colonie de vacances EPAF</b>	Aménagement d'horaires	L'agent devra récupérer ses heures

## Les autorisations d'absence pour des motifs civiques

Références juridiques	Motif de l'absence	Durée	observations
Code de procédure pénale - art 266-288	<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session + durée déplacement	<b>AA De plein droit</b> La fonction de juré est obligatoire. Maintien de la rémunération.
QE n° 7596 du 05/04/2011 (JOAN)	<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la session + durée déplacement	<b>AA De plein droit</b> Fonction obligatoire. Production de la citation à comparaître ou de la convocation.
Article D1221-2 du code de la santé publique	<b>Don du sang, plasma, plaquettes</b>	4 1/2 journées par an.	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
Loi 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PR-MX9903519C du 19/04/1999 Articles L 723-3 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure	<b>Formation initiale des sapeurs pompiers volontaires</b>  <b>Formation de perfectionnement</b>  <b>Interventions (missions opérationnelles)</b>	30 jours répartis les 3 premières années dont 10 minimum la première  5 jours au moins par an  Durée des interventions	<b>AA Sous réserve nécessités de service. Le refus doit être motivé, notifié à l'agent et transmis au SDIS</b>
Loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense	<b>Période de réserve</b>	30 jours maximum par an	<b>AA 5 jours de plein droit</b> En cas de refus motivé notifié à l'agent et transmis à l'autorité militaire
Loi 92-108 du 3 février 1992	<b>Exercice d'une fonction élective</b>	Durée des sessions plénières + 1 jour par semaine pour les maires des communes de + de 20 000 habitants - 1 jour par mois pour les maires de commune de - de 20 000 habitants et adjoint des communes de + de 20 000 habitants	<b>AA</b>
Circulaire 2017-032 du 01/03/2017	<b>Exercice de fonction de représentation en tant que parent d'élèves</b>	9 jours par an (par journée ou 1/2 journée)	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
	<b>Candidat à une élection (campagne électorale)</b>	20 jours assemblée nationale ou sénat, 10 jours municipales (+3500 habitants) départementales, régionales, ass de Corse	déduites des congés et RTT ou récupérés si aménagement de temps de travail. Sinon non rémunérées.
Note fonction publique	<b>Assesseur et délégué aux prud'hommes</b>	1 jour par élection	
Art L114-24 du code de la mutualité	<b>Activités mutualistes</b>	Pour les séances du CA ou des commissions	<b>AA</b>

## Autres autorisations d'absence et congés

Références juridiques	Motif de l'absence	Durée	Observation
Décret n° 78-399 du 20 mars 1978	<b>Congés bonifiés</b>	65 jours consécutifs tous les 3 ans	<b>Congés</b>
Décret du 26 novembre 1996	<b>Congés administratifs</b>	2 mois après un séjour de 2 ans ou 4 ans DOM et TOM	<b>Congés</b>
décret 2007-1470 du 15/10/2007	<b>Congés de formation professionnelle</b>	3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière	<b>Congés</b> Incidence sur la rémunération (perception sous conditions d'une indemnité)
Décret 2007-1470 du 15/10/2007	<b>Préparation d'un concours</b>	5 jours de droit au delà des décharges d'activité peuvent être accordées	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
décret 95-680 du 9/06/1995 circulaire du 24 janvier 1996	<b>Visite médicale dans le cadre de la médecine de prévention</b>	Durée de la visite (tous les ans ou tous les cinq ans)	<b>AA De droit</b>
Circulaire annuelle DGAFP Circulaire MFPP 1202144C du 10/02/2012	<b>Participation aux cérémonies des religions :</b> -Orthodoxe -Arménienne -Musulmane -Juive -Bouddhiste	3 jours dont le dimanche 3 jours 3 jours 3 jours 1 jour	<b>AA Sous réserve nécessités de service</b>
Note préfet	<b>Abolition de l'esclavage</b>	1 jour/an en Guadeloupe, Martinique, et Guyane.	Tradition locale
	<b>Jour de la Saint Etienne (26 décembre) et du vendredi Saint en Alsace-Lorraine</b>	2 jours	Tradition locale
Guide ministériel des AA	<b>Déménagement consécutif à une mutation</b>	1 à 2 jours (métropole) 3 jours outre-mer	<b>AA</b> Variable selon les Directions générales
Guide ministériel des AA	<b>Facilités horaires liées aux problèmes de transport en commun</b>	durée du retard (grèves, intempéries, travaux)	<b>AA</b> ou facilitations horaires
Guide ministériel des AA	<b>Canicule</b>	Aménagement horaires pour service sans climatisation ou en extérieur	L'agent devra récupérer ses heures